TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE RENNES

Nº 10963		REPUBLIQUE FRANÇAISE
M.Xxxxxx	- XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
Ordonnance	du 13 septembre 2010 -	Le président de la 2 ^{ème} chambre,
	/////////	e 4 mars 2010, présentée pour M. (XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
assujett	- de prononcer la décharge des con i au titre des années 2006 et 2007 ;	apléments d'impôt sur le revenu auxquels il a été
du code	- de mettre à la charge de l'Etat la s de justice administrative ;	omme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1
	mental des finances publiques du Fin 2010, un dégrèvement de 1 286 euros	istré le 24 avril 2010, présenté par le directeur istère qui indique avoir prononcé, par décision du s et conclut, par suite, au non-lieu à statuer sur la
et maint adminis	(XXXXXXXX (qui demande au tribu tient ses conclusions tendant à l'app trative ;	enregistré le 16 juin 2010, présenté pour nal de décerner acte du dégrèvement prononcé, dication de l'article L. 761-1 du code de justice
départen tribunal	Vu le mémoire en réplique, enreg nental des finances publiques du Fir quant à l'application de l'article L. 7	stré le 2 juillet 2010, présenté par le directeur nistère qui indique s'en remettre à la sagesse du 51-1 du code de justice administrative ;
V M. IXXX	/u le mémoire en duplique, (XXXXXXXX qui conclut aux même	enregistré le 4 août 2010, présenté pour s fins que ses précédentes écritures, et maintient ticle L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : « (...) les présidents de formation de jugement des tribunaux (...) peuvent, par ordonnance, (...) 3° Constater qu'il n'y a pas lieu de statuer sur une requête; (...) 5° Statuer sur les requêtes qui ne présentent plus à juger de questions autres que la condamnation prévue à l'article L. 761-1 ou la charge des dépens; (...) »;

Considérant que, par décision du 2 avril 2010, postérieure à l'introduction de la requête, le directeur départemental des finances publiques du Finistère a prononcé le dégrèvement des compléments d'impôt sur le revenu auxquels M. XXXXXXXXXXX à a été assujetti au titre des années 2006 et 2007 d'un montant de 1 286 euros ; que, par suite, les conclusions de la requête de M. XXXXXXXXXXX sont, dans cette mesure, devenues sans objet ; qu'il n'y a plus lieu d'y statuer ;

<u>SUR LES CONCLUSIONS TENDANT A L'APPLICATION DE L'ARTICLE</u> <u>L. 761-1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE</u>:

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 500 euros au titre des frais exposés par M. XXXXXXXXXX et non compris dans les dépens ;

ORDONNE:

Article 1er: Il n'y a pas lieu de statuer sur la requête de M. XXXXXXXXXX .

Article 2: L'Etat versera à M. IXXXXXXXXXX une somme de 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3: La présente ordonnance sera notifiée à M.Xxxxxx XXXXXXXXX et au directeur départemental des finances publiques du Finistère.

Fait à Rennes, le 13 septembre 2010.

Le président,

Jean-Hervé GAZIO

La République mande et ordonne au ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.